



Traité Brakhot

Michna 5 - Chapitre 6

בִּירֵךְ עַל הַיַּיִן שֶׁלפְּנֵי הַמִּזְוֶה, פָּטַר אֶת הַיַּיִן שְׁלֹאֲחֵר הַמִּזְוֶה. בִּירֵךְ
עַל הַפְּרָפְרֵת שֶׁלפְּנֵי הַמִּזְוֶה, פָּטַר אֶת הַפְּרָפְרֵת שְׁלֹאֲחֵר הַמִּזְוֶה.
בִּירֵךְ עַל הַפֶּת, פָּטַר אֶת הַפְּרָפְרֵאוֹת; עַל הַפְּרָפְרֵאוֹת, לֹא פָּטַר
אֶת הַפֶּת. בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים, אִף לֹא מַעֲשֵׂה קְדִירָה.

Celui qui a fait la bénédiction sur le vin avant la nourriture, est dispensé [pour] le vin [qui est bu] après la nourriture. Celui qui a fait la bénédiction sur des hors-d'œuvre avant le repas, est exempté pour les hors-d'œuvre après le repas. Celui qui a fait la bénédiction sur le pain, est exempté pour les hors-d'œuvre ; [et celui qui a fait la bénédiction] sur les hors-d'œuvre, n'exempte pas celle pour le pain. Beth Shammaï disent, pas même sur un mets cuit.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions